

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :**

Arrêté ministériel réglementant l'application et les modes de perception des taxes de luxe.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 juillet 1918.

ECHOS ET NOUVELLES :

Service funèbre à la mémoire du Lieutenant Paul Bergeaud.

Mort au Champ d'honneur du légionnaire Emmanuel Isoart.

Représentation officielle de la Principauté aux obsèques de M. Biovès, conseiller général des Alpes-Maritimes et ancien maire de Menton.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, instituant, à compter du 15 juillet 1918, une taxe de 10 % sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets offerts au détail ou à la consommation et classés comme étant de luxe ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 10 et 30 juillet 1918, prorogeant au 15 août 1918 la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance sus-visée ;

Vu la délibération, en date du 9 août 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.— La taxe de luxe, instituée par l'Ordonnance sus-visée du 20 juin 1918, sera appliquée et perçue dans les conditions et suivant les distinctions ci-après établies :

Section 1^{re}. — COMMERÇANTS.**TITRE I^{er}. — DU LIVRE SPÉCIAL.**

ART. 2.— Tout commerçant qui, recevant des paiements soumis à la taxe de luxe, se trouve tenu, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance précitée, de les inscrire sur un livre de commerce agréé par la Direction de l'Enregistrement, devra utiliser soit un registre, soit un carnet à souches établis d'après les modèles 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Chaque registre ou carnet doit être numéroté en série, et, en cas de pluralité de caisses dans l'établissement, doit se référer à une seule d'entre elles.

Si le commerçant possède, indépendamment d'un établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, il doit également tenir dans chacune d'elles le registre ou carnet ci-dessus prévu.

ART. 3.— Sur la demande des intéressés, l'Administration de l'Enregistrement peut les autoriser à adopter des registres ou carnets à souches non conformes aux modèles ci-annexés, pourvu, néanmoins, qu'on y retrouve les mentions prescrites aux articles 4 et 5 ci-après.

Toute modification au modèle ainsi autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4.— Chaque opération à inscrire sur le registre ou sur le carnet comporte, sous une série ininterrompue de numéros, les indications suivantes qui, s'il est fait usage de carnets, doivent être reproduites sur la souche et sur le volant :

- 1° Numéro d'ordre ;
- 2° Date du paiement ;
- 3° Désignation sommaire des articles dont le paiement est soumis à la taxe ;
- 4° Prix desdits articles ;
- 5° Taxe perçue.

ART. 5.— Si le commerçant accepte de reprendre ou d'échanger les objets vendus, les mentions ci-dessus sont complétées par les suivantes :

- 6° Nom et adresse de l'acheteur ;
- 7° Désignation des articles rendus ou échangés ;
- 8° Date à laquelle l'objet est rendu ou échangé ;
- 9° Taxe remboursée.

Le commerçant peut également, s'il le préfère et en prévenant l'Administration de l'Enregistrement, inscrire les opérations portant sur la reprise ou l'échange des objets sur un livre distinct conforme au modèle n° 3 ci-annexé.

Ce livre doit être numéroté en séries et se référer à la caisse qui a effectué l'opération d'inscription.

Il portera les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre ;
- 2° Date de la vente ;
- 3° Date à laquelle l'objet est rendu ou échangé ;
- 4° Nom et adresse du client ;
- 5° Désignation des articles rendus ou échangés ;
- 6° Prix desdits articles ;
- 7° Taxe remboursée.

TITRE II. — DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.**A. — Perception par apposition de timbres mobiles.**

ART. 6.— La taxe est perçue au moyen de timbres mobiles spécialement créés à cet effet et représentant les valeurs suivantes : 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 et 90 centimes ; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20, 30, 40, 50, 100, 200, 300, 400, 500, 1.000, 2.000, 3.000, 4.000 et 5.000 francs.

A chaque timbre correspond une estampille de contrôle portant indication des mêmes valeurs.

Les timbres mobiles et les estampilles sont délivrés en même temps par l'Administration de l'Enregistrement.

ART. 7.— Le paiement de la taxe est alors constaté par l'apposition simultanée :

- 1° des timbres mobiles sur les registres ou carnets à souches, en regard de l'inscription prescrite par l'article 4 ;

2° des estampilles de contrôle sur l'écrit, signé ou non signé, remis par le vendeur à l'acheteur.

Lorsqu'il n'est pas délivré d'écrit, l'estampille est également apposée, à côté du timbre mobile, en regard de l'inscription.

Il est interdit de se servir isolément soit du timbre mobile, soit de l'estampille.

ART. 8.— Les timbres mobiles et les estampilles de contrôle doivent être immédiatement oblitérés.

Cette oblitération s'effectue par l'apposition à l'encre noire, en travers des timbres et estampilles, de la signature du vendeur et de la date de l'oblitération, ou encore par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant le nom ou la raison sociale du vendeur ainsi que la date de l'oblitération.

Dans ce dernier cas, l'empreinte de la griffe, dont le modèle doit être agréé par l'Administration, est déposée au Bureau de l'Enregistrement préalablement à tout usage.

ART. 9.— Lorsque l'article vendu est rendu ou échangé, la taxe est remboursée par le vendeur à l'acheteur.

Elle est ensuite restituée au vendeur par l'Administration de l'Enregistrement contre la remise :

1° d'une déclaration par le vendeur établissant, avec référence à la page du registre ou du carnet d'inscription, que la taxe a été effectivement remboursée ;

2° d'une déclaration signée de l'acheteur attestant l'exactitude des mentions prescrites par l'article 5. Cette déclaration est formulée sur la quittance, s'il en a été délivré une.

Pour donner droit à restitution de la taxe, la reprise ou l'échange de l'objet doit avoir lieu dans le délai de deux mois du jour de la vente.

B. — Perception en compte avec le Trésor.

ART. 10.— Les commerçants qui en feront la déclaration à l'Administration de l'Enregistrement pourront être autorisés par le Directeur, jusqu'à avis contraire qui serait notifié trois mois à l'avance, à percevoir, sous leur responsabilité, pour le compte du Trésor, la taxe exigible.

S'il est délivré une quittance, la perception de la taxe est constatée par l'apposition sur l'écrit libératoire d'une mention imprimée ou manuscrite portant les mots : « Taxe payée sur extrait en compte avec le Trésor ».

Indépendamment de cette mention, il sera apposé sur la quittance une griffe à l'encre grasse faisant connaître :

- 1° le nom ou la raison sociale du commerçant ainsi que sa résidence ;
- 2° la date du paiement ;
- 3° le montant de la taxe perçue ;
- 4° le numéro sous lequel l'article ou les arti-

cles vendus sont inscrits sur le registre ou le carnet à souches de recettes ;

5° et, s'il y a lieu, le numéro de la caisse qui a reçu le paiement.

ART. 11. — Le commerçant autorisé à user de la faculté prévue au précédent article doit établir, à la date du dernier jour de chaque mois, un extrait du registre ou du carnet à souches, certifié par lui.

Cet extrait fait connaître :

1° le montant total des taxes perçues du 1^{er} au dernier jour du mois inclusivement ;

2° le montant des taxes remboursées pendant le même laps de temps, à raison des objets rendus ou échangés dont il est justifié conformément à l'article 9 ;

3° la balance entre le montant des taxes perçues et des taxes remboursées.

ART. 12. — L'extrait est déposé au Bureau de l'Enregistrement dans les dix premiers jours du mois suivant.

Le dépôt est accompagné du versement de la somme liquidée d'après la balance établie audit extrait.

Si, au cours du mois, aucune inscription ne figure sur le registre ou carnet de recettes, l'extrait, qui n'en doit pas moins être déposé à l'Enregistrement, porte la mention : « Néant ».

ART. 13. — Si, par suite des vérifications opérées ultérieurement par le commerçant, des erreurs ou omissions sont constatées, la taxe se rapportant à ces erreurs ou omissions fait l'objet d'un état spécial et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état est déposé au Bureau de l'Enregistrement en même temps que l'extrait s'appliquant au mois pendant lequel ces erreurs ou omissions ont été reconnues.

ART. 14. — Toutes les règles qui précèdent sont applicables aux agences et succursales.

TITRE III. — DES EXEMPTIONS DE TAXE.

ACHATS FAITS PAR LES COMMERÇANTS.

ART. 15. — Le commerçant qui achète pour revendre, le courtier ou commissionnaire qui achète pour le compte d'un commerçant seront exempts du paiement de la taxe, à la condition expresse de produire au vendeur, qui en fera mention sur son registre ou carnet de recettes, un écrit, revêtu de leur signature, faisant connaître :

1° leur nom, prénoms et adresse ;

2° la date et le numéro de leur licence ou, pour ceux qui seraient affranchis de licence, la date de l'enregistrement d'un certificat d'exercice de commerce délivré par le Maire ;

3° la destination des marchandises, c'est-à-dire que les marchandises achetées sont destinées à être vendues, transformées ou non, et doivent supporter la taxe à ce moment.

Cette exemption n'est pas applicable aux achats faits dans les ventes publiques visées par l'article 4 de l'Ordonnance du 20 juin 1918 et qui se trouvent soumises à un droit spécial d'enregistrement de 10 %.

ART. 16. — Dans le cas prévu par l'article précédent :

1° le vendeur commerçant sera néanmoins tenu de se conformer aux dispositions du titre premier sur l'inscription des paiements. L'inscription sera émargée d'une mention reproduisant les indications prévues par l'article 15 ;

2° le vendeur non commerçant, obligatoirement tenu à la délivrance d'une quittance en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance susvisée, doit reproduire sur cette quittance les mentions prescrites par ce même article 15.

TITRE IV. — COMMUNICATIONS ET VÉRIFICATIONS.

ART. 17. — Les registres ou carnets, livres, quittances et autres pièces seront conservés par

les commerçants pendant deux années, pour être représentés, à toute réquisition, aux Agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, dans les conditions et à peine des sanctions prévues à l'article 8 de l'Ordonnance du 20 juin 1918.

Section II. — NON COMMERÇANTS.

ART. 18. — Le vendeur non commerçant qui reçoit des paiements soumis à la taxe de luxe étant légalement tenu à la délivrance d'une quittance, constatera, sauf l'exception prévue à l'article 16 ci-dessus, le paiement de cette taxe au moyen de l'apposition simultanée sur la quittance de timbres mobiles et des estampilles correspondantes, oblitérés à l'encre noire par l'inscription de la date et de la signature.

Section III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 19. — Ne seront passibles de la taxe que les paiements afférents aux marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, classés comme étant de luxe, vendus à partir du 15 août 1918.

ART. 20. — Seront exempts du droit de timbre-quittance à 10 centimes, créé par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917, tous les écrits libératoires constatant des paiements ayant supporté la taxe de luxe.

ART. 21. — Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'Ordonnance susvisée du 20 juin 1918.

ART. 22. — Feront l'objet d'arrêtés ministériels ultérieurs toutes mesures d'application complémentaire à intervenir, notamment en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe.

ART. 23. — M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M. le Directeur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 10 août 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
R^{me} de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

AVIS

Par mesure exceptionnelle et pour faciliter les commerçants, les taxes perçues en compte avec le Trésor, afférentes au mois d'août, seront versées avec celles du mois de septembre, c'est-à-dire dans les dix premiers jours d'octobre prochain.

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 22 juillet 1918

La séance est ouverte sous la présidence de M. Marquet, président.

Tous les Conseillers sont présents, excepté M. le docteur Gastaldi et M. François Médecin, excusés.

M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat et M. Charles de Castro, Conseiller du Gouvernement, assistent à la séance.

M. le Président. — Messieurs, avant d'ouvrir cette séance, j'ai un douloureux devoir à remplir, c'est d'adresser un souvenir ému à la mémoire d'un de nos jeunes compatriotes, Paul Bergeaud, qui vient de trouver une mort héroïque sur le champ de bataille.

Annexe 1. — Modèle du Registre Spécial d'Inscription des Paiements.
(Art. 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 août 1918.)

Numéro d'ordre	Date du paiement	Désignation des articles payés	Prix	Taxe perçue		Nom et adresse de l'acheteur	Désignation des articles rendus ou échangés	Date du rendu ou de l'échange	Taxe remboursée	
				1 ^{er} Mode : Apposition des timbres.	2 ^{es} Mode : En compte.					

Annexe 2. — Modèle du Carnet d'Inscription.
(Art. 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 août 1918.)

Carnet N°
Folio
Caisse N°
Paiement du
Objets vendus :
Prix :
Taxe perçue :

Annexe 3. — Modèle du Carnet de Reprise ou d'Echange.
(Art. 5 de l'Arrêté Ministériel du 10 août 1918.)

Carnet N°
Folio
Carnet de paiement N°
Vente du
Rendu ou Echange du
Nom et adresse de l'acheteur :
Objet :
Prix :
Taxe remboursée :

Bergeaud était du nombre des jeunes Monégasques qui s'engagèrent volontairement dans les rangs de l'armée française au début de la guerre.

Parti simple soldat, il s'illustrait bientôt par son immense bravoure. Après quatre ans de rudes campagnes, il tombe pour la France, sa patrie d'adoption, officier dans la glorieuse armée française, à la tête de sa compagnie où venait de le placer la confiance de son commandant, la poitrine ornée de la Croix de guerre, couverte de palmes et d'étoiles, et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Pour dire ce qu'était Bergeaud, je ne peux mieux faire que de citer les paroles de son commandant dans la lettre qu'il adresse à la famille pour lui annoncer la triste nouvelle :

« Bergeaud laisse à l'armée le souvenir d'un homme brave entre tous, adoré de ses chasseurs comme de ses camarades. Le bataillon fait une perte cruelle, il était un de ses meilleurs officiers, son souvenir restera un exemple vivant au milieu de nous, et jusqu'au jour où nous le rejoindrons au paradis des braves, nous chercherons à le venger. »

Puisse ces paroles atténuer l'immense chagrin de ses parents.

L'armée française perd un de ses meilleurs officiers ; la famille monégasque, un de ses enfants les plus chers.

Bergeaud n'est pas le premier monégasque qui verse son sang pour la cause du Droit et de la Liberté. Nous en pleurons d'autres. A tous, vont notre admiration et notre souvenir.

Les unissant dans une même pensée, avec tous les habitants de la Principauté qui sont tombés pour la même cause, nous envoyons à toutes leurs familles nos sentiments de douloureuse et vive sympathie. (Applaudissements.)

Messieurs, la séance est ouverte.

M. Paul Marquet. — Au début de la séance du 29 juin, M. Marsan a cru devoir répondre à une objection soulevée par M. Henri Marquet au sujet de la vaccination. La reproduction de cette séance à l'*Officiel* porte cette objection comme soulevée par M. Paul Marquet, au lieu de M. Henri Marquet. Cette erreur a d'ailleurs été relevée dans le procès-verbal. Je tiens à faire cette observation car l'objection soulevée par M. Henri Marquet est en contradiction formelle avec les idées que j'ai émises à ce sujet.

M. le Président. — Il est pris bonne note de votre observation.

Nous passons aux questions portées à l'ordre du jour.

M. Reymond. — Je demande s'il ne serait pas bon d'établir l'usage de lire, au commencement d'une session, le procès-verbal de la dernière séance de la précédente session.

M. le Président. — Si nous ne l'avons pas fait, c'est que nous n'avons pas vu de liaison entre cette session et la session ordinaire.

M. Reymond. — Il y a une liaison toute naturelle, puisque les questions non discutées de l'ordre du jour de la session ordinaire ont été renvoyées à la session extraordinaire.

M. le Président. — Je vais l'envoyer chercher, et en attendant, nous allons continuer l'ordre du jour.

Première question :

Prorogation des échéances des valeurs négociables.

Le Gouvernement nous a adressé le projet de loi dont je vais vous donner lecture :

« Vu les Ordonnances des 12 avril, 8 et 9 septembre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 1914, 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 22 avril, 22 juillet, 15 octobre 1915, 18 janvier, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 et 19 juin 1917.

« Article Premier. — Les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1917, renouvelant celles prises dans les Ordonnances antérieures susvisées, sont prorogées pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1918 au 30 septembre de la même année inclusivement.

« Art. 2. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe premier de l'Ordonnance du 12 avril 1917, les dispositions de la présente loi pourront être prorogées par Ordonnance Souveraine.

« ALBERT ».

Ce projet a été envoyé à la Commission de législation qui a nommé un rapporteur en la personne de M. L. Aurégia.

La parole est à M. Aurégia pour la lecture du rapport.

M. Aurégia. — Voici le rapport que j'ai l'honneur de vous lire au nom de la Commission de législation :

« La Commission de Législation, après examen du projet présenté par le Gouvernement, est d'avis qu'il n'y a lieu de l'adopter qu'avec certaines modifications dictées par des considérations de principe et de pratique.

Le projet du Gouvernement tend à proroger par une loi les échéances des valeurs négociables jusqu'au 30 septembre 1918. A partir de cette dernière date et pour la durée des hostilités, ces dispositions pourraient être prorogées par Ordonnance Souveraine.

La Commission estime que cette délégation spéciale du pouvoir législatif, qui ne saurait être motivée que par le souci d'éviter toute interruption entre les moratoires due aux vacances du corps législatif, présente cependant des difficultés qui semblent devoir faire écarter cette solution.

En premier lieu, si en France il n'y a aucun obstacle de principe à ce qu'une telle délégation du Parlement au pouvoir exécutif fût admise, puisque le Parlement reste toujours maître de reprendre ses pouvoirs propres quand il le juge opportun, la situation est différente à Monaco, où le Prince partage le pouvoir législatif. Déléguant et déléguataire, il serait à la fois juge et partie, le jour où le Conseil National proposerait de faire rentrer dans les attributions du pouvoir législatif le droit de décider au sujet des prorogations des valeurs négociables.

D'autre part, même si cet inconvénient de principe ne devait pas constituer un obstacle insurmontable, il convient cependant de le prendre en sérieuse considération, et d'examiner en même temps si la date prévue à l'article 26 § 1^{er} de l'Ordonnance du 12 avril 1917, à laquelle cesseront de produire leurs effets la plupart des textes moratoires, devra être ultérieurement fixée par une loi ou une ordonnance.

Pour ces diverses raisons de principe, la Commission propose de supprimer l'article 2 du projet, relatif à la délégation. Mais alors, il convient d'étendre la prorogation des échéances des valeurs négociables à une date postérieure à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée législative, afin d'éviter l'inconvénient d'une interruption intempestive du moratorium commercial, au lendemain du 30 septembre prochain. Aussi la Commission propose-t-elle de proroger les échéances jusqu'au 31 décembre 1918. Toutes les difficultés soulevées par la question pourront être aplanies au cours de la session d'octobre.

La proposition que la Commission engage le Conseil National à voter serait donc la suivante :

« Les dispositions de l'Ordonnance du 18 juin 1917, renouvelant celles prises par les ordonnances antérieures sus visées, sont prorogées pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1918 au 31 décembre de la même année inclusivement. »

M. le Ministre. — J'ai des observations à formuler au sujet de ces conclusions.

La première, c'est que d'après l'Ordonnance du 15 avril 1911, qui continue à nous régir, le Conseil National doit se prononcer sur l'ensemble du projet qu'il adopte ou rejette.

Il n'a donc pas le droit d'amendement et ne peut apporter lui-même des modifications au texte proposé.

La seconde observation, c'est que le projet qui vous est soumis a été préparé par le Conseil d'Etat.

Par déférence pour le Conseil d'Etat, le Gouvernement ne peut défendre son projet avant de lui avoir fait part des conclusions de votre Commission.

Il conviendrait donc, soit de vous prononcer sur l'ensemble du projet du Gouvernement, soit d'attendre que le Conseil d'Etat ait été saisi de vos observations.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Aurégia. — Pour ma part, j'attache au projet une certaine urgence, que sans doute le Conseil d'Etat attache lui-même, étant donné que si nous ne votions pas, dès cette session, le projet de loi sur les valeurs négociables, nous risquerions d'être brusquement placés sous un régime de cessation des moratoires, ce qui peut présenter de grands inconvénients pratiques. Par consé-

quent, je crois que dès cette session nous devons aboutir à une décision définitive.

M. le Ministre. — Nous sommes tout à fait d'accord. Il n'entre pas dans mon esprit de demander le renvoi à la session d'octobre.

M. Aurégia. — Je pense que nous pourrions, dès aujourd'hui, nous prononcer sur le projet qui nous est soumis et, comme l'a dit M. le Ministre, s'il faut respecter la procédure prévue par l'Ordonnance du 15 avril 1911, il y aurait lieu, selon nous, de rejeter la proposition émanée du Conseil d'Etat, pour voter ensuite, sous forme d'amendement, celle que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la Commission de Législation.

M. le Ministre. — C'est justement la question de droit constitutionnel qui se pose. Le Conseil National ne peut voter d'amendement. Aux termes de l'Ordonnance du 15 avril 1911, il doit adopter ou rejeter le projet dans son ensemble.

M. Aurégia. — Il est regrettable que cette Ordonnance existe encore, mais nous allons, un de ces jours, je l'espère, lui porter un coup mortel.

M. le Ministre. — Tant qu'elle ne sera pas abrogée, il faudra la respecter.

M. Reymond. — Je crois qu'il est possible de respecter l'Ordonnance en modifiant légèrement la proposition de M. Aurégia. Il n'y a qu'à voter le rejet du projet présenté par le Gouvernement ; puis, comme la question de prorogation des échéances des valeurs négociables est à l'ordre du jour, nous présenterions une autre proposition tendant à ce qu'un nouveau projet de loi nous soit soumis par S. A. S. le Prince, en conformité de la rédaction proposée par le rapporteur. De cette manière, nous ne nous servirions pas du mot amendement.

M. le Ministre. — J'accepte cette procédure qui est conforme à l'article 31 de la Constitution.

M. Aurégia. — C'est bien ce que je voulais dire.

M. le Ministre. — Dès demain, je solliciterai de S. A. S. le Prince l'autorisation de demander un nouveau projet au Conseil d'Etat.

M. Aurégia. — Si nous discutons aujourd'hui même le projet qui nous est soumis, je tiens à signaler à mes collègues que la Commission de Législation a eu connaissance des délibérations du Conseil d'Etat ; il se trouve précisément que la proposition que la Commission a insérée dans son rapport correspond à l'initiative première de cette assemblée. Nous avons, en effet, à peu près exactement, reproduit la proposition présentée au Conseil d'Etat par son rapporteur, sauf une modification quant à la durée de la prorogation des moratoires. Je crois que le Conseil d'Etat n'éprouvera aucune surprise de voir son projet reprendre la forme qu'il avait revêtue au début.

M. le Ministre. — C'est possible. Mais il y a aussi la question de la délégation contre laquelle vous vous élevez et qui en principe a été adoptée par le Conseil d'Etat.

M. Aurégia. — C'est sur un amendement d'un membre du Conseil d'Etat que la question s'est posée.

M. le Ministre. — Cet amendement s'est inspiré de considérations d'ordre pratique. La délégation est de beaucoup la solution la plus commode. Je ne vois pas les inconvénients qu'il y aurait à l'adopter, étant donné surtout que d'ici au premier janvier, le régime des moratoires peut prendre fin.

M. Reymond. — S'agissant d'une question de principe, il faut être prudent. Si nous avions 20 ans d'existence — je parle du Conseil National — nous pourrions, sans crainte de créer des précédents dangereux, déroger exceptionnellement à la règle ; mais, au début de nos travaux, il convient de veiller avec soin à ce que toutes les prescriptions touchant à nos attributions soient bien respectées, conformément aux principes constitutionnels.

M. le Ministre. — En matière de moratoires, il s'agit surtout d'une question d'opportunité et de circonstance. Je ne vois pas d'inconvénient cependant à ce que le projet entier du Gouvernement soit rejeté, mais alors il vous faut indiquer dans un avant-projet les dispositions que vous voudriez voir figurer dans le nouveau texte qui va être demandé au Conseil d'Etat.

M. Aurégia. — L'article 20 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 s'exprime ainsi : « Après discussion, le Conseil vote sur l'ensemble de la loi qu'il adopte ou rejette. »

M. le Ministre. — C'est précisément ce que le Gouvernement vous a fait remarquer, mais, en raison du caractère d'urgence qu'offre cette question des moratoires, il vous propose lui-même de rejeter dans son ensemble le projet qu'il vous a présenté et de mettre aux voix les propositions de votre Commission. Si le Conseil les adopte, le Gouvernement considérera ce vote comme une demande formulée en conformité de l'article 31 de la Constitution.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet présenté par le Gouvernement. (A l'unanimité, le rejet est prononcé.)

Je mets aux voix la proposition présentée par M. Auréglià, au nom de la Commission, et dont il a donné lecture tout à l'heure. (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je voudrais qu'on fasse procéder à la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Plusieurs membres du Conseil désirent aussi que l'on nomme des secrétaires pour la session : c'est la loi.

M. le Président. — Messieurs, je vous prie de désigner deux secrétaires. (A l'unanimité, MM. Auréglià et Paul Marquet sont nommés secrétaires pour la durée de la session.)

La parole est à M. Paul Marquet, pour la lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1918. (Lecture du procès-verbal.)

M. Reymond. — Je demande la parole pour une observation au procès-verbal.

Je me permets de faire remarquer que le document dont il vient de nous être donné lecture n'est pas un procès-verbal, mais un compte rendu détaillé de la séance. Or, comme nous avons l'avantage de voir publier nos discussions au *Journal officiel*, grâce à la sténographie, il me paraît absolument inutile d'astreindre nos secrétaires à établir un compte rendu aussi détaillé de toutes les phases de la discussion. Il suffirait, à mon avis, de mentionner au procès-verbal, en résumé, les différentes questions traitées et les opinions échangées, sans aucune indication de détail.

D'autre part, je relève qu'on a eu soin de rappeler que M. le Ministre et moi-même avons fait des observations à la suite de la lecture du précédent procès-verbal. Or, il est bien dit que des observations ont été présentées, mais on n'indique pas lesquelles, et c'est justement ce que devrait contenir le procès-verbal, car il doit reproduire la physionomie de la séance, les votes qui ont été émis, les propositions qui ont surgi et les corrections qui ont été apportées à la lecture du précédent procès-verbal.

En troisième lieu, le procès-verbal contient une erreur. L'adresse envoyée à S. A. S. le Prince n'a pas été formulée en séance publique mais en séance privée. La séance publique a été levée, deux comptes rendus sténographiques ont été dressés et, si la proposition a été formulée en séance publique, l'adresse a bien été rédigée et votée en séance privée. Par conséquent, je demande que le procès-verbal soit rectifié conformément aux indications que je viens de donner.

M. Auréglià. — Si le procès-verbal est long et détaillé, c'est parce que, pour ma part, j'ai voulu me conformer à la tradition qui avait été consacrée par les secrétaires durant la dernière législature. J'ai parcouru les procès-verbaux des séances de 1911 et 1912, et j'ai constaté que parfois ils ne différaient pas sensiblement des comptes rendus sténographiques qui paraissent à l'*Officiel*. C'est pour cette raison que j'ai cru devoir donner tous les détails de la dernière séance. Quant à l'adresse au Prince, je me souviens très bien que c'est en séance privée qu'elle a été élaborée; mais c'est pour répondre au désir de certains de mes collègues, qui désiraient que le texte de cette adresse demeurât aux archives et fût annexé au procès-verbal, que je l'y ai inséré, en omettant toutefois d'indiquer qu'il a été rédigé en séance privée.

M. Reymond. — L'adresse est évidemment un document dont la copie doit rester aux archives. Mais il était nécessaire, pour des raisons de convenance, de présenter et d'arrêter sa rédaction en séance privée.

M. le Président. — Les observations de M. Reymond seront prises en considération et les corrections seront faites. (Le procès verbal ainsi rectifié est adopté à l'unanimité.)

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Un service funèbre a été célébré, mardi dernier, à l'église Sainte-Dévote, à la mémoire du lieutenant Paul Bergeaud, décoré de la croix de guerre avec trois palmes, de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur.

Au milieu de l'église, tendue de noir, avait été dressé un catafalque sur lequel avaient été placés l'uniforme du défunt, sa croix de la Légion d'honneur et les autres décorations militaires.

S. A. S. le Prince de Monaco avait tenu à se faire représenter par le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur.

Dans la très nombreuse assistance, on notait : M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat; le Consul Général de France; les hauts fonctionnaires du Gouvernement; MM. Alexandre Médecin et Joseph Olivieri, adjoints, représentant la Municipalité (M. Reymond, maire et H. Marquet, adjoint, étant délégués aux obsèques de M. Biovès à Menton), la plupart des Conseillers nationaux et communaux; M. de Saint-André, représentant M. Camille Blanc; les Directeurs de la Société des Bains de Mer; les Présidents et les délégations avec drapeaux des Colonies Française, Italienne, Belge, Suisse et des Sociétés Militaires de Monaco et de Beausoleil, de la Société des Mutilés de guerre, un groupe nombreux de Monégasques avec drapeau qui s'était assemblé sur la place d'Armes pour se rendre à l'église en cortège, des délégations de militaires convalescents, etc.

L'absoute a été donnée par M. l'Abbé Dary. Pendant la cérémonie funèbre, la chorale l'« Avenir » s'est fait entendre sous la direction de M. Nef.

Les orgues étaient tenues avec autorité par M. Janssen, organiste de l'église.

Tous les assistants ont témoigné ensuite leur sympathie à la famille du vaillant soldat dont la bravoure fut exemplaire et dont le souvenir restera vivace.

La Principauté voit de nouveau un des siens tomber glorieusement au service de la France. On annonce en effet la mort au champ d'honneur du légionnaire de 1^{re} classe Emmanuel-Joseph Isoart.

Isoart, qui était de nationalité monégasque, contracta un engagement dans la Légion étrangère. Blessé en avril 1917, il fut cité à l'ordre du régiment dans des termes très élogieux et décoré de la croix de guerre. Il est tombé à l'ennemi le 12 juillet 1918 à l'âge de 24 ans.

M. Gallèpe, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, s'est rendu mardi dernier à Menton pour représenter M. le Ministre d'Etat et le Gouvernement aux obsèques de M. Biovès, Conseiller Général des Alpes-Maritimes et ancien Maire de Menton.

M. Reymond, Maire de Monaco et M. H. Marquet, Adjoint, représentaient la Municipalité.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Antoine Blanc, suppléant M^e Eymin, notaire à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent dix-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-cinq juillet suivant, vol. 136, n^o 6,

M. FRANÇOIS-EMIDIO CORI MARINUNZI, propriétaire et industriel, demeurant précédemment à Monaco et à Nice, et actuellement au Perreux (Seine), assisté de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, son conseil judiciaire,

A vendu à M. HENRI RACINE, employé d'administration, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest,

Les parts et portions appartenant au dit Cori Marinunzi, soit les trois quarts dans une villa dite Villa Lodi, sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Monéggetti, n^o 10, comprenant : une maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée, avec petit jardin sur le devant et terrasse par côté, le tout d'une superficie de deux cent vingt mètres carrés environ, et porté au plan cadastral sous les nos 443 et 443bis de la section B. La dite villa confronte dans son ensemble du devant : au levant, le chemin de fer; du midi, M. Ledain; du couchant, la rue des Monéggetti; et du nord, M^{me} Mercier.

La dite vente a eu lieu moyennant le prix principal de vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze francs, ci. 24.375 fr.

Pour l'exécution du dit contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre des inscriptions d'hypothèque légale sur l'im-

meuble vendu de requérir ces inscriptions dans le délai de un mois sous peine de déchéance.

Monaco, le treize août mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait :
(Signé :) LEONCINI,
suppléant momentanément M^e Eymin
en l'absence du dit M^e Blanc, actuelle-
ment en congé.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par jugement en date du 18 juillet 1918, le Tribunal Civil de Monaco a prononcé la dissolution de la société de fait ayant existé entre MM. JEAN ANSEMI et LÉONARD ANSEMI, sous la raison sociale « Anselmi frères », entrepreneurs de travaux publics à Monaco », à partir du 1^{er} janvier 1918.

Par le même jugement, M. CLÉMENT BORGHINO, comptable, villa des Genêts, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo, a été nommé liquidateur de la dite société.

Les créanciers, s'il en existe, devront produire leurs titres de créance entre les mains du liquidateur dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Messieurs les porteurs d'obligations de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont informés que le coupon 12 des obligations sera mis en paiement à partir du 1^{er} septembre 1918, au Siège social de la Société, avenue de Fontvieille.

La caisse sera ouverte, à cet effet, tous les vendredis, de 10 heures à midi et de 2 à 4 heures l'après-midi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 22259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.